



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté complémentaire n° BCTE 2017/192 du 24 juillet 2017 modifiant les prescriptions imposées à la société Colly Martin pour l'exploitation d'une unité de fabrication de films plastiques soumise à autorisation à Sainte-Sigolène**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-443 du 26 novembre 2008 autorisant la société Colly Martin à exploiter une unité de fabrication de films plastiques avec ateliers de sacherie et d'impression située ZI des Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Haute-Loire le 4 avril 2016 par la société Colly Martin concernant une mise à jour des rubriques de classement et des modifications des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport et les propositions du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 29 juin 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des rubriques de classement contenue dans le dossier de porter à connaissance transmis par la société Colly Martin tient compte des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement induites par les décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers contenue dans le dossier de porter à connaissance transmis par la société Colly Martin propose une nouvelle organisation des stockages de matières plastiques et définit précisément les zones de dangers autour de ces stockages en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2008-443 du 26 novembre 2008 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant au chapitre 1,2 de l'arrêté du 26 novembre 2008 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Commentaires	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume autorisé	A, E, D,
<p><b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</b></p> <p>2) Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Imprimeuses par flexographie de films plastiques</p>	<p>2450-2.a</p>	<p>325 kg/j</p>	<p>A</p>
<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b></p> <p>1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc ...), la quantité susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>Extrusion (27 t/j) , régénération (70 kg/j) sacherie (8t/j)</p>	<p>2661-1-b</p>	<p>35 t/j</p>	<p>E</p>
<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de polymères sous forme de granules de polyéthylène : en sacs (850 m<sup>3</sup>) , en silos (750 m<sup>3</sup>)</p>	<p>2662-2</p>	<p>1 600 m<sup>3</sup></p>	<p>E</p>
<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b></p> <p>2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc ;..), la quantité susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Sacherie (8t/j), régénération (70 kg/j)</p>	<p>2661-2-b</p>	<p>8 t/j</p>	<p>D</p>

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Commentaires	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume autorisé	A, E, D,
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume présent est inférieur :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de produits semi-finis et produits finis dans local de stockage (1 500 m<sup>3</sup>) et atelier (500 m<sup>3</sup>)</p>	2663-2-c	2 000 m <sup>3</sup>	D

A : autorisation, E enregistrement, D déclaration

(1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 2 -

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-443 du 26 novembre 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

L'utilisation industrielle de l'eau se limitera aux circuits fermés de refroidissement des machines et à l'utilisation des encres à l'eau (dilution et nettoyage).

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

- eaux pluviales : Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau communal correspondant. Les eaux pluviales de l'aire de retournement et des aires de stockages extérieures transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal
- eaux sanitaires : Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement
- eaux industrielles : l'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles

#### ARTICLE 3 -

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-443 du 26 novembre 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Les stockages extérieurs sur palettes de matières premières ne doivent en aucun cas être à moins de 10 mètres d'une façade de l'établissement. Ces stockages extérieurs sont divisés en deux zones de 600 m<sup>2</sup> et 210 m<sup>2</sup> sur la plateforme au sud du site.

L'emplacement de ces zones est déterminé de façon à ce que :

- le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie de l'un de ces stockages reste contenu à l'intérieur des limites de propriété
- aucun flux thermique en cas d'incendie de l'un de ces stockages n'atteint l'autre stockage

Un marquage au sol est mis en place pour délimiter ces deux zones de stockage.

#### ARTICLE 4 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Sigolène pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte-Sigolène fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6 - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Sainte-Sigolène, la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Françoise Grousseau, présidente de la société Colly Martin, dont le siège social est situé ZI Les Taillas, sur la commune de Sainte-Sigolène.

Le Puy en Velay, le 24 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX